

26 -11-1980



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

Direction du
Personnel
DC 3/202.2/1423 AT

n° 12.106/I/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 30 avril 1980, vous avez consulté la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la possibilité d'insérer une épreuve concernant la connaissance de l'anglais technique, dans le programme d'un examen de recrutement donnant accès aux grades de superviseur (ingénieur industriel - ingénieur technicien) et de technicien d'hydroglisseur auprès de la Régie des Transports Maritimes (R.T.M.).

Vous avez justifié votre demande comme suit :

"En 1981, la R.T.M. prendra en service deux jetfoils, actuellement en adjudication chez Boeing, à Seattle (USA) La Régie à l'intention de prévoir à cet effet, au cadre organique, des emplois supplémentaires d'ingénieur industriel et d'ingénieur technicien, dont les titulaires seront chargés de superviser le travail d'entretien, ainsi qu'un grade nouveau de "technicien d'hydroglisseur" (rang 20), pour le personnel d'entretien. Les candidats à ces fonctions devront être porteurs au minimum d'un diplôme d'enseignement secondaire du degré supérieur, (section électro-mécanique).

./.

Les superviseurs bénéficieront d'une formation aux usines Boeing, à Seattle, tandis que les techniciens seront formés à Ostende, par les superviseurs, assistés par le personnel de Boeing.

Il est évident que ce personnel d'entretien devra posséder une connaissance suffisante de l'anglais technique, afin de pouvoir subir cette formation. Une telle connaissance sera, par ailleurs, également exigée afin de pouvoir assurer l'entretien préventif et de routine des moteurs (d'avion) ; l'entretien préventif devant s'effectuer très strictement, selon un programme planifié journallement (fiches journalières).

Quant aux techniciens d'hydroglisseur, il suffira qu'ils soient capables de lire et de comprendre la langue anglaise technique. Les superviseurs, quant à eux, devront, en outre, être capables de l'utiliser oralement et de communiquer la matière acquise au cours de leur formation, au personnel d'entretien subalterne. Par ailleurs, ils doivent pouvoir rédiger des rapports et des télex en anglais technique, étant donné que l'entretien a lieu nuitamment et que, le cas échéant, ils doivent pouvoir envoyer des télex ou téléphoner aux Etats-Unis, sans aucune assistance.

Etant donné que l'anglais technique est notoirement inhérent à la compétence professionnelle requise pour l'exercice de ces fonctions, une épreuve portant sur la langue anglaise technique serait incorporée au programme des examens de recrutement, en ce qui concerne les grades en cause (traduction).

Sur la base des articles 60, §1 et 61 §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a examiné cette affaire, en ces séances des 5 et 26 juin et 4 et 18 septembre 1980.

Etant donné qu'aucune majorité ne s'est dégagée en séance plénière du 18 septembre 1980 ou sujet du problème à débattre, je vous transmets, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte exprimant les opinions émises, d'une part, par quatre membres de la Section néerlandaise et un membre de la Section française et, de l'autre, par quatre membres de la Section française et un de la Section néerlandaise.

Premier point de vue

Quatre membres de la Section néerlandaise et un membre de la Section française renvoient à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., de laquelle il ressort qu'un examen de recrutement est imposé soit en langue française, soit en langue néerlandaise et ne peut comprendre une épreuve sur la connaissance d'autres langues, sauf si les L.L.C. prévoient une exception à cette règle générale ; que la connaissance de langues étrangères peut, toutefois, pour des raisons fonctionnelles, inhérentes à la compétence professionnelle, être requise en vue d'assurer l'exercice normal de certaines fonctions (cfr. notamment les avis n°s 1324/I/P du 3 février 1966, 1343/1607/I/P du 15 décembre 1966 et 10.026/II/P du 17 mai 1979) ; que l'insertion dans le programme de l'examen de recrutement, d'une épreuve sur la connaissance d'une langue étrangère, connaissance adaptée au grade et pour autant que cela soit indispensable à l'exercice de la profession, n'est pas contraire aux dispositions des L.L.C.

Les cinq membres concernés estiment qu'au vu de la monographie de la fonction fournie par le Ministre, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de superviseur et de technicien d'hydroglisseur ; ceci semble être le cas en ce qui concerne l'épreuve portant sur la connaissance de l'anglais technique.

Par ces motifs, ces membres estiment qu'il peut être acquiescé à la question posée. Quant à l'examen linguistique, il convient de tenir compte de la distinction faite par le Ministre en ce qui concerne le niveau de la connaissance de l'anglais technique, dans le chef des superviseurs, d'une part, et des techniciens d'hydroglisseur, de l'autre.

Deuxième point de vue

Quatre membres de la Section française et un membre de la Section néerlandaise sont d'avis que la jurisprudence constante de la C.P.C.L., telle qu'elle est résumée dans le premier point de vue, nécessite une application stricte, adaptée à chaque cas d'espèce.

Ils estiment, dès lors, qu'il ne ressort pas de la description de la tâche de superviseur, fournie par le Ministre, que la connaissance de l'anglais technique peut être considérée comme étant nécessairement une condition de recrutement, puisqu'une connaissance "de fait" semble suffisante pour l'exécution des tâches des superviseurs. Quant aux techniciens d'hydroglisseur, il convient de considérer que leur formation a lieu à Ostende, notamment avec l'aide des superviseurs et que, selon les L.L.C., les instructions destinées au personnel, doivent être rédigées dans la langue de celui-ci. Dès lors, ces membres estiment que la connaissance de l'anglais technique, dans le chef des techniciens d'hydroglisseur, n'est pas indispensable pour l'exercice d'une fonction d'entretien.

Les cinq membres concernés sont, dès lors, d'avis qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande de dérogation à la règle générale, en ce qui concerne les deux nouveaux grades à créer.

Par contre, ils admettent que l'acquisition de la connaissance de l'anglais technique, dans le chef des agents déjà recrutés et suite à des nécessités techniques propres à leur fonction, ne serait pas contraire aux L.L.C. Si donc la R.T.M. estime que la connaissance de l'anglais technique est nécessaire pour les superviseurs, ces agents peuvent acquérir ou développer cette connaissance, après

leur recrutement, comme cela se fait d'ailleurs en ce qui concerne leur formation à la firme Boeing. Rien, dans les L.L.C., n'interdit à la R.T.M. d'organiser des cours de formation à l'intention de ces ingénieurs déjà en service.

x

x

x

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa, de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, je transmets une photocopie de la présente à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à titre d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

